



Problèmes de succession épiscopale au milieu du III^e siècle

Benjamin Fortin

Volume 19, numéro 1, 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020034ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1020034ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Laval théologique et philosophique, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fortin, B. (1963). Problèmes de succession épiscopale au milieu du III^e siècle.

Laval théologique et philosophique, 19(1), 49–61.

<https://doi.org/10.7202/1020034ar>

Problèmes de succession épiscopale au milieu du III^e siècle

L'historien de l'Église doit beaucoup aux écrits de saint Cyprien pour reconstituer la trame de la vie chrétienne au III^e siècle. Élu évêque de Carthage en 248 ou 249, saint Cyprien devait tomber victime de la persécution de Valérien en 258. Entre temps, il convoque et préside plusieurs conciles africains où son prestige s'affirme. La tourmente sous l'empereur Dèce le force à s'éloigner temporairement de son peuple. Ses relations avec Rome restent étroites et fréquentes. Sa renommée s'étend même en Orient. Le tout vaut à la postérité une volumineuse correspondance, sans laquelle toute une tranche d'histoire resterait marquée d'obscurités insurmontables.

C'est à cette source de renseignements que nous ferons appel ici pour savoir quel était le mode courant de remplacement des évêques à cette date et le sens qu'on lui donnait.

QUELQUES FAITS

Les lettres de saint Cyprien témoignent de trois élections régulières à l'épiscopat : d'abord la sienne propre,¹ puis celle de deux évêques espagnols, Sabinus et Félix, en remplacement de Basilide et Martial, déposés comme *lapsi*,² enfin celle d'un évêque de Rome, Cornelius (†253).³ En résumé, les choses s'y passent de la façon suivante : les évêques voisins sont intervenus pour discuter le choix d'un candidat, le clergé et les simples fidèles ont été réunis ensemble afin d'exprimer leur avis sur la personne et l'idonéité de l'élu, puis eut lieu la consécration.

Parfois l'auteur va jusqu'à livrer un renseignement inespéré. « Les élections susdites, écrit-il, sont telles qu'il s'en faisait alors à travers presque toutes les provinces de l'empire. »⁴

Ces données se trouvent corroborées par Eusèbe⁵ lorsqu'il raconte l'élection du pape Fabien à Rome en l'année 236. « Tous les frères, y lisons-nous, étant assemblés pour l'élection de celui qui devait recevoir l'épiscopat, le nom d'un très grand nombre d'hommes célèbres et

1. S. CYPRIEN, *Ep.* 55, PL, t.III, col.830.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1059-1065.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, PL, t.III, col.793-798.

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

5. EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique*, VI, 29, pp.131-32. Trad. française dans la coll. *Sources chrétiennes*, n° 41.

remarquables venait à l'esprit de la plupart d'entre eux ; personne ne pensait à Fabien qui était présent. Cependant, tout à coup, une colombe descendit du ciel et se reposa sur sa tête, à ce qu'on rapporte, reproduisant la descente du Saint-Esprit sur le Sauveur en forme de colombe. Sur quoi, tout le peuple, comme mû par un esprit divin, d'un seul élan et d'une seule âme, cria qu'il était digne, et sans aucun délai on s'empara de lui et on le plaça sur le siège épiscopal. » Un tel exemple d'élection apparaît aussi dans le cas d'Alexandre dit *carbonario* en Asie mineure.¹

Nous avons par bonheur des détails concernant une consécration épiscopale irrégulière survenue à Rome peu de temps après. C'est grâce à une lettre du pape Cornelius à l'évêque Fabius d'Antioche, heureusement conservée par Eusèbe. L'auteur de cette élection truquée fut le prêtre Novatien. Cornelius avait été élu et consacré évêque de Rome. Une rivalité s'éleva. Trompant certains évêques de régions inconnues, Novatien se fit consacrer à son tour évêque de Rome, mais clandestinement.²

Au fond de l'affaire, il y avait le débat autour de la législation pénitentielle de l'Église. Depuis un siècle déjà, un conflit latent existait entre partisans du rigorisme et ceux de la miséricorde mesurée et prudente envers les grands pécheurs. La persécution de Dèce ranima les passions en posant le problème des apostats en série. Peu importe les motifs du débat, si Novatien est alors jugé comme un évêque illégitime, c'est en raison du caractère clandestin de la procédure suivie.

La procédure régulière, telle qu'évoquée par saint Cyprien, n'est pas de date récente puisqu'un document, écrit vers 215 par un auteur romain, décrit en ces termes le déroulement normal d'une ordination épiscopale :

Qu'on ordonne comme évêque celui qui a été choisi par tout le peuple. Lorsqu'on aura prononcé son nom et qu'il aura été agréé par tous, le peuple se rassemblera, avec le collège des prêtres et les évêques qui sont présents, le dimanche. Du consentement de tous, que ceux qui lui imposent les mains et que le collège des prêtres se tienne là sans rien faire. Que tous gardent le silence et prient dans leur cœur pour la descente de l'Esprit-Saint . . .³

QUELQUES TERMES

Les documents du III^e siècle emploient une double terminologie (grecque et latine) pour exprimer soit la totalité, soit l'un ou l'autre des actes relatifs à la succession épiscopale. Comparer les deux

1. S. GRÉGOIRE DE NYSSE, *De vita Gregorii thaumaturgi*, PG, t. XLVI, col. 934-938.

2. EUSÈBE, *op. cit.*, VI, 43, trad. fr. dans la coll. *Sources chrétiennes*, n° 41, pp. 154-158.

3. HYPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique*, trad. fr. dans la coll. *Sources chrétiennes*, n° 11, pp. 26-27.

vocabulaires, discuter la signification des mots employés, évaluer les emprunts probables au monde profane nous conduirait trop loin.

Qu'il suffise de relever chez saint Cyprien quelques-unes des expressions dont le sens est suffisamment précisé par le contexte pour répondre aux exigences de notre étude. Notons d'abord *suffragium* et *judicium*.

Suffragium, étymologiquement formé de *sub* et de *frango*, signifie proprement : « débris, tesson, écaille, et rappelle l'écaille dont les Anciens se servaient pour voter dans les assemblées du peuple ». ¹ Saint Cyprien l'emploie huit fois dans ses lettres à propos d'ordinations. Un jour, il écrit à son peuple : *Non sunt expectanda testimonia humana, cum praecedunt divina suffragia*. ² Appliqué à Dieu (c'est la seule fois), l'auteur l'oppose alors aux témoignages des hommes. Partout ailleurs, ce mot désigne une prérogative du peuple fidèle, clergé et laïcat réuni. ³ Saint Cyprien l'appelle *humana suffragatio* par opposition à *divina dignatio*. ⁴

Tandis que *suffragium* exprime la part de toute la fraternité à l'élection de son évêque, *judicium* dans la langue de saint Cyprien indique plutôt la part prise par les évêques présents à l'élection. Chose étonnante : à cinq reprises, ⁵ ce mot est appliqué à Dieu pour signifier Sa volonté sur le choix du nouvel évêque, tandis que, à deux autres endroits, il est dit des évêques présents. ⁶

Le jugement de Dieu pourrait, à la rigueur, être manifesté par des signes miraculeux ⁷ ou par une inspiration spéciale de l'Esprit-Saint, ⁸ mais la voie ordinaire est le jugement porté par les évêques voisins sur le choix de leur futur collègue, peu importe que ce jugement soit précédé ou suivi du suffrage populaire. « L'épiscopat, écrit-il, est conféré à celui (qui est désigné) par le suffrage de toute la communauté et . . . par le jugement des évêques (présents). » ⁹

Parfois le mot *testimonium* tient la place de *suffragium*, suggérant par là l'objet de l'intervention populaire, savoir : non seulement la personne du candidat, mais surtout son idoneité à la fonction d'évêque, de prêtre ou de diacre. Il s'applique surtout au peuple entier : clercs et laïques. Parlant de l'élection du pape Cornelius, saint Cyprien

1. HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des Conciles*, I, 1 (Paris 1907) p.545.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 33, PL, t.IV, col.326.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, 55, 67, 68, PL, t.III, col.797, 829, 830, 1028, 1063.

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 34, PL, t.IV, col.329-330.

5. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, 55, 67, PL, t.III, col.793, 796, 829, 1028.

6. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1063-1064.

7. Par exemple l'élection du pape Fabien, voir EUSÈBE, *Hist. eccl.*, VI, 29 : la coll. *Sources chrétiennes*, n° 41, p.131.

8. Par exemple la translation de l'évêque Alexandre d'un siège en Cappadoce à celui de Jérusalem, EUSÈBE, *Hist. eccl.*, VI, 11, PG, t.XX, col.587.

9. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

emploiera une fois l'expression *coepiscoporum testimonio*,¹ mais c'est exceptionnel, car, en l'absence du mot *judicium*, il préfère toujours traduire leur rôle par le mot *consensus*.²

QUELQUES PROBLÈMES

Normalement, un nouvel évêque au III^e siècle est un personnage réellement élu. Toute la communauté chrétienne (clercs et fidèles) y prend une part active, soit qu'elle ait à sanctionner ou à renverser un choix déjà fait par d'autres, soit qu'elle ait à désigner elle-même la personne de son futur évêque. Si une telle procédure donnait à l'événement un cachet spécial de solennité, elle ne pouvait manquer non plus d'être bienfaisante pour l'unité d'une Église locale. Comment, en effet, ne pas se soumettre allègrement aux mesures imposées par un supérieur dont on a reconnu publiquement les mérites et qu'on a désigné manifestement à cette fonction ?

Pourtant, il est difficile de se défendre contre une inquiétude. *L'in pace deligitur* de la lettre 55³ présente un cas idéal d'élection. Mais une telle unanimité pouvait-elle se vérifier dans tous les cas ? Était-elle même un cas fréquent ? En Afrique comme en Orient, où les mouvements populaires sont si variables, il était à craindre que des fauteurs de désordre ne fassent échauffer les esprits, faussant la procédure au profit de parvenus indignes.

Origène avait mauvaise conscience de ces interventions populaires, parce que, disait-il, « saepe clamoribus ad gratiam, aut pretio fortassis excitata moveri solet ».⁴ On voit la *Didascalie des douze Apôtres* s'attarder longuement sur les qualités requises d'un évêque.⁵ En fin du III^e siècle, l'affaire Paul de Samosate à Antioche et l'affaire Méléce en Égypte justifient à elles seules une certaine crainte. Court-on ce risque en vertu d'une conception démocratique de l'Église ? Si l'évêque est élu réellement par la communauté, celle-ci peut-elle encore le déposer ? Dans l'affirmative, il faudrait renoncer à la stabilité de l'institution épiscopale.

En réfléchissant sur les faits, on est conduit à se demander quel jugement de valeur était porté au III^e siècle sur l'élection à l'épiscopat telle que pratiquée alors. La discipline en vigueur était-elle regardée comme une loi ou bien comme un usage transitoire ? Quels étaient les électeurs par ordre d'importance ? Puisque le peuple devait prendre part, de quelle nature voyait-on sa participation et jusqu'où s'étendait son pouvoir ?

1. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, PL, t.III, col.793.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, 55, PL, t.III, col.793, 796, 829.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 55, PL, t.III, col.830.

4. ORIGÈNE, *Hom.* 23 in Num. XXVII, 16-18, PG, t.XII, col.744.

5. F. NAU, *La Didascalie des douze Apôtres* (Paris 1912), pp.39-45.

Interrogeons encore saint Cyprien et cherchons à pénétrer sa pensée.

LOI ET SIMPLE USAGE

Existait-il un règlement disciplinaire sur les élections à l'épiscopat avant le concile de Nicée ?

En admettant que les *Constitutions apostoliques* (vers 400) utilisent des documents antérieurs, les mots suivants font pencher vers l'affirmative : « Primus igitur ego Petrus aio ordinandum esse episcopum, ut in superioribus omnes pariter constituimus, inculpatum in omnibus, a cuncto populo electum ». ¹ Mais le document est syrien et vaut pour l'Orient. Qu'en est-il en Occident ?

Dès le début de son épiscopat, saint Cyprien, que la persécution a éloigné temporairement de son siège, écrit au clergé et aux fidèles de Carthage pour s'excuser de ne les avoir pas consultés avant de procéder à l'ordination d'Aurélius au rang de lecteur. ² Ses raisons sont excellentes : il fallait répondre à une inspiration divine. Du reste, il ne s'agissait que d'une consultation, car rien n'oblige l'évêque à admettre dans son clergé tel ou tel personnage. L'épître 33 trahit tout de même une infraction. Si la consultation de toute la communauté pour le lectorat est telle qu'il faille ainsi s'excuser de l'avoir omise, qu'en sera-t-il donc de celle que réclame l'ordination d'un évêque ?

Là où la chose devient plus claire, c'est quand saint Cyprien s'en prend aux faux évêques, c'est-à-dire « ceux qui deviennent chefs d'église sans mandat divin, ceux qui s'instituent comme tels sans observer aucune loi d'ordination, ceux qui s'arrogent le titre d'évêque sans avoir reçu d'aucun autre l'épiscopat ». ³ Dirigés contre le parti schismatique de Félicissime à Carthage, ces mots valaient aussi contre Novatien, l'adversaire du pape Cornelius. Quand viendra l'heure de trancher le débat entre les deux évêques espagnols déchus, Martial et Basilide, et les deux autres nouvellement élus, Sabinus et Félix, saint Cyprien parlera deux fois de *justa et legitima ordinatio* ⁴ avant d'en venir au texte capital :

Propter quod diligenter de traditione divina et apostolica observatione servandum est et tenendum quod apud nos quoque et fere per provincias

1. *Const. apost.* VIII, 4 2-6 : FUNK, *Didascalia et Constitutiones apostolorum*, vol.I, (Paderborn 1905), p.403.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 33, PL, t.IV, col.325. « In ordinationibus clericorum, fratres charissimi, solemus vos ante consulere et mores ac merita singulorum communi consilio ponderare. »

3. S. CYPRIEN, *De unitate ecclesiae*, PL, t.IV, col.521. « Hi sunt qui se ultro apud temerarios convenas sine divina dispositione praeficiunt, qui, se praepositos sine ulla ordinationis lege constituunt, qui, nemine episcopatum dante, episcopi sibi nomen assumunt. »

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1062-1063.

universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas ad eam plebem cui praepositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciae proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe praesente, quae singulorum vitam plenissime novit et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit.¹

Les expressions sont fortes et laissent supposer qu'une loi, dûment codifiée, était en vigueur dans toute l'Église à ce moment-là, mais, note M^{gr} Duchesne,² ce texte est à interpréter dans l'atmosphère de tension qui existait déjà entre Étienne (†256) et Cyprien. Faisons donc la part de la controverse dans les écrits de saint Cyprien. Une certitude demeure : de son temps, la pratique générale de l'Église était d'élire les évêques avec la collaboration active du laïcat et du clergé. Si elle n'était pas formellement une loi, elle servait du moins de critère pour discerner les véritables (légitimes) évêques de leurs rivaux, tel par exemple Novatien à Rome. Il est remarquable de voir combien saint Cyprien s'applique à démontrer la nécessité et la valeur de cette pratique pour distinguer dans l'Église « la paille du froment, les âmes des justes de celles des méchants »,³ les vrais bergers des mercenaires.

D'après lui, toute la question revient à connaître le « jugement de Dieu »,⁴ car c'est Lui en dernière analyse qui fait les évêques, c'est-à-dire qui leur communique invisiblement Son autorité sur les âmes. Advenant que Dieu manifeste Son choix par signes ou par révélation, point n'est besoin alors de se plier à la procédure ordinaire déjà décrite. Ce fut le cas de Fabien à Rome, d'Alexandre à Jérusalem, d'Aurélius lecteur à Carthage. Bref, on peut devenir évêque *sine ulla ordinationis lege*, mais non pas *sine divina dispositione*.⁵

L'autorité épiscopale vient toujours d'en haut, mais le choix de son détenteur doit venir ordinairement d'en bas. Le jugement divin apparaît à l'intérieur de la fraternité chrétienne et par elle, conformément aux traditions venues des Apôtres, savoir : grâce au suffrage de la communauté intéressée et au consentement des évêques voisins.⁶ Saint Paul avait posé le principe fondamental en la matière : « Oportet autem illum et testimonium habere bonum ab iis qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat et in laqueum diaboli » (1 Tm 3 7). C'est sur cette règle apostolique que repose le droit populaire.

Voilà donc l'ordination « juste et légitime », celle qui plait à Dieu parce que c'est elle qu'Il a appuyée de Sa divine autorité :

1. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

2. M^{gr} DUCHESNE, *Les origines chrétiennes*, II, pp.206-210 (lithographié).

3. S. CYPRIEN, *De unitate ecclesiae*, PL, t.IV, col.507.

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, PL, t.III, col.793.

5. S. CYPRIEN, *De unitate Ecclesiae*, PL, t.IV, col.507.

6. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

Quod et ipsum videmus de divina auctoritate descendere, ut sacerdos plebe praesente sub omnium oculis deligatur et dignus et idoneus publico iudicio ac testimonio comprobetur, . . . »¹

Déjà dans l'Ancien Testament,² Dieu a révélé sans équivoque Sa volonté concernant l'institution des prêtres de l'Ancienne Loi. Ce n'était que figure vis-à-vis du sacerdoce nouveau. Rien d'étonnant que les Apôtres aient agi de la même façon.³ L'équité à elle seule l'exige. N'est-ce pas ce peuple qui devra obéir? Il est donc juste qu'il puisse agréer le choix de son supérieur. Jamais, d'ailleurs, l'Église n'a encore failli à cette tradition : nous procédons ainsi en Afrique, c'est votre usage en Espagne, comme c'est celui de presque toutes les provinces de l'empire.⁴ On doit donc conserver soigneusement et tenir fermement à cette façon d'agir qu'on pourrait qualifier de droit apostolique. L'action du Saint-Esprit, d'ailleurs, est bien reconnaissable dans ces élections,⁵ tant il est vrai que le jugement de Dieu ne peut être connu que dans l'Église de Dieu.

Rien de plus clair pour saint Cyprien : les évêques que Dieu veut ne se font pas en dehors de l'Église de Dieu, ni contre les traditions évangéliques. Oser contrarier sans graves raisons la volonté de Dieu ainsi manifestée, c'est se faire « juge de Dieu » et faire preuve « d'une témérité sacrilège et d'un esprit pervers ».⁶

Sur ce point, le texte de la lettre 68 est d'une grande importance. Quel que soit le mode de participation de la communauté à l'élection de son évêque, saint Cyprien ne lui donne nulle part un statut de privilège. Il paraît bien aussi que le peuple ait été conscient d'un droit reconnu explicitement par les autorités. Autrement le tumulte des foules à ces occasions resterait injustifié.

Comme son contemporain Cornelius, saint Cyprien n'est pas toujours serein dans ses écrits. C'est probablement dû à l'atmosphère plus ou moins tendue dans laquelle s'est déroulé son épiscopat à Carthage. Il avait d'ailleurs des idées bien à lui sur l'ecclésiologie et il ne perdait pas une occasion de les défendre. Dès lors, même s'il faut soustraire la part de la controverse dans l'expression de ses idées, on ne peut faire fi de ses écrits sans se condamner à ne rien savoir, ou peu s'en faut, des conceptions anténicéennes sur les élections à l'épiscopat. Le concile de Nicée, moins d'un siècle plus tard, prendra en substance les mêmes positions que lui là-dessus. Cela porte à croire

1. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1062.

2. Nb 16 26 ; Nb 20 25-26 ; Os 8 4. Saint Cyprien, *Ep.* 68, PL, t.III col.1059-1065. On sent l'homme du recueil des *Testimonia*. Tout un arrière-plan scripturaire apparaît.

3. Ac 1 15 ; Ac 6 2.

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

5. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, PL, t.III, col.794. « Divinitus eliguntur. »

6. S. CYPRIEN, *Ep.* 55, PL, t.III, col.89.

que tel était le sentiment commun au III^e siècle. Une génération spontanée est inadmissible en ce domaine.

CLASSES D'ÉLECTEURS

Passons maintenant aux attributions de chaque groupe d'électeurs. Saint Cyprien n'en fait pas un objet particulier de débat. Ses écrits sont de circonstance. Inutile de lui demander un exposé systématique.

La logique de ses principes l'amène à présenter les électeurs par classes, d'après les fonctions qu'ils occupent dans l'immense corps social qu'est l'Église. La chose ne manque pas d'intérêt pour l'étude de la constitution ecclésiastique au III^e siècle. Tandis que le pape Cornelius¹ décrit à Fabius d'Antioche le tableau de l'Église de Rome par dénomination des différents ordres, saint Cyprien s'attache plutôt à montrer les pouvoirs respectifs de l'épiscopat, du clergé local et du laïcat dans l'élection d'un nouvel évêque.

Toute Église particulière à ses yeux comporte nécessairement cette inégalité à trois paliers principaux : évêque, clercs et laïques. Divers membres, diverses fonctions, mais unité profonde dans la charité et sous l'autorité unique de l'évêque qui gouverne au nom du Seigneur. Saint Cyprien la définit d'un mot : *fraternitas*² ou encore *populus*,³ rappel de l'antique Israël.

Qu'une telle fraternité vienne en deuil de son pasteur, c'est à elle de choisir son futur chef.⁴ Pour jouer un tel rôle, il faut nécessairement lui appartenir. Tout non-baptisé est donc hors concours. L'ensemble des évêques ne fait pas partie directement de la fraternité intéressée, mais, par le fait que le nouveau pasteur entre du même coup dans le corps épiscopal de l'Église, celui-ci doit être représenté à l'élection. Quant à Dieu, Son rôle est invisible à l'élection et Son droit de priorité est absolu sur toute la fraternité et tout le corps épiscopal. Il est parfois l'unique électeur : « *Expectanda non sunt testimonia humana cum praecedunt divina suffragia.* »⁵

LES ÉVÊQUES

Au premier rang des électeurs figure un certain nombre d'évêques venant des territoires voisins. *Episcopi ejusdem provinciae proximique convenient . . .*⁶ On en comptait seize à l'élection du pape

1. EUSÈBE, *Hist. eccl.*, VI, 43 : coll. *Sources chrétiennes*, n° 41, p.156.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 55, PL, t.III, col.830.

4. Même si la fraternité n'avait qu'un droit de veto sur le candidat, on peut encore parler de choix entre l'acceptation et le refus de l'élu.

5. S. CYPRIEN, *Ep.* 33, PL, t.IV, col.325.

6. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

Cornelius à Rome, y compris deux évêques d'Afrique.¹ Eusèbe rapporte qu'Alexandre de Jérusalem fut réclamé par les frères avec le consentement des *vicinarum ecclesiarum episcopis*.²

Aux *virî eximii* de saint Clément de Rome,³ succèdent donc les évêques coprovinciaux. Leur participation est nécessaire : l'entrée d'un nouveau membre dans l'épiscopat les intéresse au premier chef. Il leur appartient d'ailleurs de le consacrer. À travers eux, c'est toute l'Église qui parle, qui juge, qui agit. Leur jugement commun ou leur consentement sur la conduite de toute l'affaire tient lieu et place du jugement de Dieu. Leur rôle est conjoint à celui de la fraternité, mais il s'y oppose aussi par prééminence. Si bien que, dans l'hypothèse où le suffrage de la communauté était ignoré, on ne pourrait se passer de celui des évêques présents.

C'est d'ailleurs sur ces droits primordiaux des évêques que le concile de Nicée (a. 325) insistera en y ajoutant la ratification obligatoire par le métropolitain, signe d'une situation déjà évoluée.⁴ Il en coûtera à Méléce d'avoir passé outre à ces droits. Seul, son titre d'évêque lui restera.⁵

Saint Cyprien donne-t-il au mot *province* le même sens que le concile de Nicée donne au mot *éparchie*? Est-il à consonance civile ou ecclésiastique? Il ne faut pas oublier que nous ne sommes encore qu'au milieu du III^e siècle et que nous sommes en Afrique, possession romaine divisée en quatre provinces civiles, l'une proconsulaire : l'Afrique, les trois autres impériales : la Maurétanie, la Numidie et la Tripolitaine. De la Cyrénaïque à l'Espagne, il est vrai, Carthage exerce une influence prépondérante, à la façon de Rome pour l'Italie et la Gaule, d'Alexandrie pour l'Égypte. À en juger par les réunions conciliaires d'Afrique au temps de Cyprien, le sens civil du mot *province* semblerait plus probable ici.

Qu'en est-il maintenant de l'évêque de Rome dans les remplacements d'évêques? Saint Cyprien ne parle nulle part de l'intervention du pape, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un délégué. Dans les territoires dépendant de son influence, le pape fut sans doute mêlé de près ou de loin au choix des évêques. Mais, pour le reste de l'empire, rien de révélateur n'apparaît à part les deux faits suivants. Peu après l'élection du pape Étienne (a. 254) éclate le scandale de l'évêque Marcianus d'Arles (Gaule). Saint Cyprien lui mande en hâte de déposer l'évêque déchu et d'ordonner une nouvelle élection.⁶

1. S. CYPRIEN, *Ep.* 52, PL, t.III, col.815.

2. EUSÈBE, *Hist. eccl.*, VI, 11, PG, t.XX, col.542.

3. S. CLÉMENT DE ROME, XLIV, 3 : coll. « Textes et documents », par Hemmer et Lejay, *Les Pères apostoliques*, II, p.93.

4. MANSI, *Amplissima collectio concil.*, II, col.983.

5. SOCRATE, *Hist. eccl.*, I, 9, PG, t.LXVII, col.79-82.

6. S. CYPRIEN, *Ep.* 67, PL, t.III, col.1028-29.

Par contre, la même année, intervient l'affaire espagnole et « chacun, Étienne le premier, n'écoute qu'une des deux parties en litige et lui donne gain de cause. »¹

L'atmosphère était déjà chargée entre les deux personnages ; cela augmente la difficulté à connaître la pensée exacte de saint Cyprien là-dessus. Tout au plus, considère-t-il le pape comme arbitre suprême. Chose certaine, le droit d'intervention ne lui est pas nié.

LE CLERGÉ

Après celle des évêques, une classe importante d'électeurs tient l'affiche, puisque c'est dans ses rangs généralement que le nouvel évêque est choisi : le clergé local. Dans les lettres de saint Cyprien figurent des prêtres, des diacres et des lecteurs. Nous ne croyons pas toutefois que l'importante Église de Carthage fut moins diversifiée dans ses degrés hiérarchiques que celle de Rome.²

En plus de choisir ou de sanctionner le choix des évêques présents, le rôle du clergé était de témoigner de l'idonéité du candidat. Aucun groupe mieux que celui-là ne pouvait être en mesure de connaître celui qui d'entre eux était le plus savant et le plus éminent en sainteté. Quoi qu'il en soit, le clergé était nécessairement présent à l'élection.

Seul cependant le clergé local pouvait être accepté. On craignait, non sans motif, de mauvaises élections. C'est pourquoi un prêtre étranger ou pérégrin était exclus de la candidature par défaut de contrôle sur sa conduite.³

Le problème le plus dur était de diminuer les chances d'intrigues ou de vénalité contre lesquelles s'élevait déjà Origène en Égypte au début du III^e siècle.⁴ D'où l'avantage de réunir une assemblée nombreuse et très diversifiée, même s'il fallait pour cela encourir certains risques. Un laïc actif présent à l'élection semblait la meilleure solution.

LE LAÏCAT

D'après Bingham⁵ les opinions sont partagées sur le sens à donner à cette participation du laïc. D'aucuns ne reconnaissent aucun pouvoir au peuple. D'autres affirment qu'il usait d'un pouvoir absolu de droit apostolique. Les partisans de la *via media* tiennent que le clergé et le laïc étaient sur le même pied dans ces circonstances. Leur consentement était aussi nécessaire que leur *testimonium*. Mais

1. M^{gr} DUCHESNE, *Les origines chrétiennes*, II, p.206.

2. EUSÈBE, *Hist. eccl.*, VI, 43, PG, t.XX, col.622.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 35, PL, t.IV, col.333.

4. ORIGÈNE, *Hom. in Num.* XXVII, 16-18, PG, t.XII, col.744.

5. BINGHAM, *Origines sive antiquitates ecclesiasticae*, t.II, 1, IV, c.1, pp.80-118.

l'élection proprement dite était la chose des évêques présents, compte tenu des sentiments du clergé et des fidèles. C'est sur ce terrain, semble-t-il, qu'est située la position de saint Cyprien malgré la rigidité de certaines affirmations de l'épître 68.

Notons avant tout l'absence d'aucun doute chez lui quant à la distinction entre clercs et laïques. C'est une évidence présupposée à tout ce qu'il dit. Les fidèles ne sont-ils pas consultés pour l'ordination au simple lectorat. Nette infériorité qu'il exprimera en appliquant le mot *plebs* au laïcat par opposition à *clerus*, tandis qu'il emploiera plutôt le mot *populus* quand il englobera clercs et laïques dans une seule entité électorale.¹

Une seule difficulté surgit et elle vient de la lettre 68 aux évêques espagnols, là où, sous l'aiguillon d'une controverse naissante, l'évêque de Carthage fait comme une apologie de la participation populaire à l'élection épiscopale. Tout le temps qu'il épilogue sur le *plebe praesente*, il ne fait nulle part mention du clergé. Et pourtant, c'est son texte le plus important sur la question.

Faut-il nous laisser impressionner par cette omission ? D'abord, il n'est pas exclus que, par exception, la lettre 68 entende le mot *plebe* pour clergé et laïcat à la fois, juridiquement égaux dans l'élection, précisément pour mieux marquer la rencontre de deux entités concurrentes à l'institution d'un nouvel évêque : l'épiscopat voisin et la communauté intéressée. En outre, il ne faut pas oublier que derrière la structure scripturaire de son argumentation sur le *plebe praesente*, il y en a une autre qui procède *a fortiori*. Si Dieu en effet ne veut pas que les ordinations diaconales et presbytérales se fassent sans le concours des fidèles, à plus forte raison celles des évêques, autrement plus importantes.

Si, dans la fameuse lettre 68, la distinction entre clercs et laïques est moins claire qu'ailleurs, par contre l'égalité de pouvoir entre eux dans l'élection est affirmée sans équivoque. Cette constatation n'est pas moins importante du point de vue de la constitution de l'Église. Soit réunis sous un dénominateur commun, tel : *omnium suffragio*,² *cleri ac plebis suffragio*,³ soit traités séparément, il s'avère que leur *consensus* sur la personne de l'élu est requis autant que leur témoignage sur la rectitude de sa conduite.

Pour saint Cyprien, il n'y a pas de doute : le peuple fidèle a le « pouvoir d'élire de dignes prêtres ou de refuser des indignes ».⁴

1. S. CYPRIEN : « de clericorum pene omnium testimonio, de plebis quae tunc adfuit suffragio . . . » *Ep.* 52, PL, t.III, col.796. *Ep.* 67 : « cleri ac plebis suffragio », PL, t.III, col.1028. *Ep.* 55 : « quando populi universi suffragio in pace deligitur », PL, t.III, col. 830.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1063.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 67, PL, t.III, col.1028.

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1061 : « quando ipsa maxime habeat potestatem vel eligendi dignos sacerdotes vel indignos recusandi. »

Qu'il ait à faire un choix pour le compte des évêques présents ou qu'il ait à sanctionner un choix déjà fait par eux, cette démarche des fidèles a pour lui valeur d'élection, sans quoi l'ordination n'est ni *juste*, ni *légitime*.¹ Illégitime, en effet, car elle serait contraire aux ordonnances divines et à la pratique apostolique ; injuste, parce que ce peuple *cui praepositus ordinatur*² a droit à un chef digne. C'est d'ailleurs dans le but d'aider les évêques à faire un bon choix — *ut idoneus comprobetur*³ — que la *plebs* est invitée à témoigner de son avis, car elle connaît bien la vie de chacun et en perçoit la valeur dans ses rapports sociaux.⁴

Il y a derrière cette conviction de saint Cyprien ce postulat qu'on verra plus tard formulé par le pape Célestin (a.432) : *Nullus invitis detur episcopus*.⁵

Quelle grande idée du laïcat, mais aussi quels risques ! Ce *plebe praesente* ne peut-il pas signifier tumulte, bagarres, divisions, intrigues ? Saint Cyprien le pressent : peut-être en a-t-il déjà eu l'expérience. Il y va alors de quelques restrictions.

D'abord, pas d'étrangers : il s'agit d'élire l'évêque de la fraternité *cui praepositus ordinatur*.⁶

Bien avant saint Léon,⁷ il exigera que la *plebs* activement présente à l'élection, soit celle des craignant Dieu, des fidèles à la Loi divine, de ceux qui sont en rupture de communion avec les schismatiques et les chefs indignes.⁸ Ceux qu'il appelle les *temerarios convenas* ne peuvent conduire qu'à de mauvaises élections.⁹

Lui qui eut maille à partir avec les *lapsi*, les comptait-il au nombre des électeurs ? Il n'en parle pas expressément. Cependant, d'après la discipline générale adoptée envers eux, on peut croire qu'ils devaient être acceptés comme électeurs une fois leur pénitence terminée. Un renseignement précis nous vient de la lettre synodale des Pères de Nicée aux Églises d'Égypte, Libye et Pentapola :¹⁰

Iti vero qui ab ipso conituti sunt (les clercs ordonnés par Méléce) sanctiore ordinatione confirmati, ad communionem admittantur, ea lege ut honorem quidem ac ministerium suum retineant ; secundo tamen semper loco sint ab iis omnibus qui in unaquaque paroecia et Ecclesia versantur, a charissimo collega nostro Alexandro prius ordinati : adeo ut his quidem nulla facultas suppetat quos visum fuerit eligendi aut omnino, quidquam

1. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1062-1063.

2. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

3. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1062.

4. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

5. S. CÉLESTIN, *Ep.* II, c.5, PL, t.L, col.431.

6. S. CYPRIEN, *Ep.* 68, PL, t.III, col.1064.

7. S. LÉON, *Ep.* 89, PL, t.LIV, col.631-634.

8. S. CYPRIEN, *Ibidem*, col.1061.

9. S. CYPRIEN, *De unitate Ecclesiae*, PL, t.IV, col.523.

10. SOCRATE, *Hist. Eccl.*, I, 9, PG, t.LXVII, col.79-82.

gerendi sine consensu episcopi catholicae Ecclesiae qui Alexandro subjectus est.

Proportion gardée, les laïques devaient probablement subir les mêmes peines au moins jusqu'à la fin de leur pénitence.

CONCLUSION

Bien que l'évêque de Carthage nous ait donné ses écrits dans l'ardeur de diverses controverses, il faut retenir tout de même le témoignage d'une réalité intégrante à l'histoire de la constitution de l'Église : les élections à l'épiscopat avec participation des clercs et des laïques.

Des modernes parleraient volontiers de tendance vers la gauche. Ce serait trop fort. On ne peut nier que les positions de saint Cyprien restent dans la ligne de la règle paulinienne inscrite dans I Tm 3 7 et dans celle des faits relatés dans Ac 1 15 et Ac 6 2.

Tous les témoignages anténicéens, d'ailleurs, sonnent à l'unisson de saint Cyprien. Et même à supposer que sa pensée ne concorderait pas totalement avec la pensée commune au III^e siècle sur la part du laïcat, il faut au moins concéder qu'aucun de ses contemporains¹ ne l'a contredit sur les points étudiés.

Le Concile de Nicée accentue, il est vrai, l'importance des évêques et du métropolitain : c'est peut-être dû à certains abus populaires, mais il n'en continue pas moins à maintenir le droit coutumier.² Si on peut parler de divergence entre saint Cyprien et les Pères de Nicée, elle existe dans un déplacement d'accent ; tandis que le premier insiste plutôt sur l'apport de la *fraternitas*, les seconds portent l'accent sur l'action des évêques et c'est juste.

Benjamin FORTIN.

1. Même Origène n'y contredit pas. Cf. *Hom. VI in Levit.*, PG, t.XII, col.469.
2. SOCRATE, *Hist. Eccl.*, I, 9, PG, t.LXVII, col.82.